Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 011-200035863-20260923-DE_2026_278-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de l'AUDE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉGION LÉZIGNANAISE, CORBIERES ET MINERVOIS

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Communautaire : 82

En exercice : 82

Qui ont pris part à la délibération : 73

Date de convocation : 17/09/2026

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° DE_2026_278

Objet : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - REVISION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

L'an deux mille vingt six, le vingt trois septembre à 18H00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de André HERNANDEZ, Président.

Philippe LEZINA a été nommé(e) secrétaire de séance.

Etaient présents : (63)

Jean-Claude MONTLAUR (ALBAS), Claudine AUSSENAC (ARGENS MINERVOIS), Philippe LACOMBE (BOUISSE), Sylvie RAYNAUD (BOUTENAC), Marie-Pierre VANSTEENKISTE (CAMPLONG D'AUDE), AnaÏs DENAT (CANET D'AUDE), Gilles BARTHES (CASTELNAU D'AUDE), Marie GRAUBY (CONILHAC CORBIERES), Paul BERTHIER (COUSTOUGE), Jean-Claude MORASSUTTI (CRUSCADES), Mélinda BORNIA (DAVEJEAN), Sullivan ESCUDERO (DERNACUEILLETTE), Henry SCHENATO (ESCALES), Isabelle GEA-PERIS (FABREZAN), Alain JAUNEAU (FABREZAN), Jean-Marie SAURY (FELINES TERMENES), Alain VALERO (FERRALS LES CORBIERES), Sabine PECH MALET (FERRALS LES CORBIERES), Jacques CONTIES (FONTCOUVERTE), Béatrice BORT (HOMPS), Bernard BLANC (LAGRASSE), David REMY (LAIRIERE), Christine CONDETTE (LANET), Raymond SPOLI (LAROQUE DE FA), Gérard FORCADA (LEZIGNAN CORBIERES), William COMBES (LEZIGNAN CORBIERES), Christine BENET (LEZIGNAN CORBIERES), El

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 011-200035863-20260923-DE_2026_278-DE

Mahdi DAHBI (LEZIGNAN CORBIERES), Françoise CASTEL (LEZIGNAN CORBIERES), Michel MASUYER (LEZIGNAN CORBIERES), Sabrina FITO (LEZIGNAN CORBIERES), Laurent MARTINEZ (LEZIGNAN CORBIERES), Mireille SANTINI (LEZIGNAN CORBIERES), Christian ROIG (LEZIGNAN CORBIERES), Erik LE MOAL (LEZIGNAN CORBIERES), Christine FOULQUIER (LEZIGNAN CORBIERES), Pauline VILCHEZ (LEZIGNAN CORBIERES), André HERNANDEZ (LEZIGNAN CORBIERES), Thierry DENARD (LEZIGNAN CORBIERES), Marie-Claude MARTINEZ (LEZIGNAN CORBIERES), Valérie DUMONTET (LEZIGNAN CORBIERES), Philippe LEZINA (LUC SUR ORBIEU), Christine MANGOLD (LUC SUR ORBIEU), Colette BOURNET (MASSAC), Guy D'ALACON (MONTBRUN DES CORBIERES), Jérôme GAZEL (MONTJOI), Yves FABRE (MONTSERET), Christophe TURCAUD (MOUTHOUMET), Grégory ROMERO (MOUX), François RICHARD (ORNAISONS), Claire CHAOUAT (ORNAISONS), Bernard COLOMBAT (PALAIRAC), Emile DELPY (PARAZA), Jérôme TUAL (ROUBIA), Myriam MIQUEL (SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE), David ELIS (SAINT COUAT D'AUDE), Xavier DE VOLONTAT (SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE), Zoé LEJEUNE (SALZA), Cédric MALRIC (TALAIRAN), Philippe PUECH (THEZAN DES CORBIERES), Daniel SPAGNI (TOURNISSAN), Serge MARRET (TOUROUZELLE), Philippe MARCY (VILLEROUGE TERMENES)

Etaient absents les représentants des Communes de : (8)

Laurent LE BIDEAU (ALBIERES), Didier CASATO (CASCASTEL DES CORBIERES), André CONTRERAS (QUINTILLAN), Philippe ESTRADE (RIBAUTE), Philippe ESCOI (ROQUECOURBE MINERVOIS), Henri RIVIERE (SAINT MARTIN DES PUITS), Hervé BARO (TERMES), Hélène BLASZKIEWICZ (VIGNEVIEILLE)

Procurations : (10)

Bernard SUTRA (AURIAC) à Jean-Marie SAURY, Frédéric HERNANDEZ (CANET D'AUDE) à Philippe LEZINA, Jean-Jacques LEBRETON (CANET D'AUDE) à AnaÏs DENAT, Jacques PIRAUD (JONQUIERES) à Paul BERTHIER, Corinne ARMERO (LEZIGNAN CORBIERES) à Christine FOULQUIER, Alain-Marc GARCIA (LEZIGNAN CORBIERES) à Françoise CASTEL, Jean-Charles PITT (LEZIGNAN CORBIERES) à Gérard FORCADA, Mélinda MARTIN (LEZIGNAN CORBIERES) à William COMBES, Jean-Michel FOLCH (SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE) à Myriam MIQUEL, Roland QUINCEY (SAINT PIERRE DES CHAMPS) à David ELIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 1331-1 et L. 1331-7 du Code de la santé publique, ce dernier fixant le fait générateur de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif ainsi que son plafond légal ;

VU l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, ayant créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en remplacement de la participation pour raccordement à l'égout (PRE) ;

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 011-200035863-20260923-DE_2026_278-DE

VU les articles R. 151-27 et R. 151-28 du Code de l'urbanisme définissant les destinations et sous-destinations de constructions ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu ;

VU l'arrêté préfectoral MCLI-INTERCO-2025-258 portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois au 1er janvier 2026 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2025-169 portant création de la régie Assainissement et adoptant les statuts de cette dernière ;

VU la délibération n° DE_2026__54 du 25 février 2026 portant harmonisation du montant de la PFAC à 3 500 € sur l'ensemble du territoire de la CCRLCM à compter du 1er mars 2026 ;

VU l'avis favorable du conseil d'exploitation du 15 septembre 2026 ;

Considérant que, par délibération n° DE_2026__54 du 25 février 2026, le Conseil Communautaire a procédé à l'harmonisation du montant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sur l'ensemble des 28 communes membres ayant transféré la compétence assainissement collectif, en fixant un montant unique de 3 500 euros applicable aux constructions nouvelles, existantes ou réhabilitées soumises à l'obligation de raccordement ;

Considérant qu'il apparaît néanmoins nécessaire d'adopter une nouvelle délibération afin de compléter et de préciser le dispositif de calcul de la PFAC existant ;

Considérant que le fait générateur de la PFAC est soit le raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, soit l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de celui-ci, dès lors que ce raccordement, cette extension ou ce réaménagement génère des eaux usées supplémentaires ;

Considérant que le montant de la PFAC, quelle que soit la destination ou la nature de l'opération concernée, ne peut en tout état de cause excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, ce plafond devant être vérifié au cas par cas par les services ;

Article 1 — Champ d'application

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif est due par tout propriétaire d'immeuble soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sur le territoire de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois.

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 011-200035863-20260923-DE_2026_278-DE

Elle est exigible, conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique, à compter ;

- Du raccordement effectif de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées ;
- De l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de celui-ci, dès lors que cette extension ou ce réaménagement génère des eaux usées supplémentaires.

Le montant applicable est déterminé selon la destination de la construction, au sens des articles R. 151-27 et R. 151-28 du Code de l'urbanisme, dans les conditions fixées aux articles 2 à 6 de la présente délibération.

Article 2 — Forfait applicable aux logements (destination « Habitation »)

Pour les constructions relevant de la destination « Habitation » et, en particulier, de la sous-destination « logement » au sens de l'article R. 151-28 du Code de l'urbanisme, la PFAC est fixée sous forme d'un forfait unique d'un montant de 3 500 euros par logement créé.

Relève de la sous-destination logement soumise au forfait précité, une construction destinée au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement. Elle recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

Modalités d'application du forfait :

- Construction d'une maison individuelle : forfait de 3500 euros ;
- Construction de plusieurs maisons individuelles : forfait de 3500 euros / maison individuelle ;
- Construction d'un immeuble collectif : forfait de 3500 euros / logement créé ;

Article 3 — Cas des extensions d'habitations existantes et création de surfaces de plancher

Pour les extensions d'immeubles à usage d'habitation, déjà raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, générant des eaux usées supplémentaires et ne créant pas de logement indépendant au sens de l'article 2, la PFAC est fixée à 0€ euro par extension.

Ce montant s'applique quelle que soit la surface de l'extension réalisée, conformément au principe d'un tarif forfaitaire unique retenu pour cette catégorie d'opérations, à l'exclusion de tout calcul proportionnel à la surface de plancher créée.

Lorsque l'extension conduit à la création d'un logement indépendant, disposant de sa propre entrée et de ses propres accès aux fluides, elle relève du forfait par logement créé prévu à l'article 2, à l'exclusion du présent article. Il en va de même pour la création de surfaces de plancher dans un bâtiment existant conduisant à la création d'un logement indépendant.

Le présent forfait ne s'applique qu'aux extensions d'immeubles déjà raccordés au réseau

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 011-200035863-20260923-DE_2026_278-DE

public de collecte des eaux usées à la date d'achèvement des travaux d'extension. L'extension d'un immeuble non raccordé à cette même date demeure soumise au forfait plein prévu à l'article 2.

Article 4 — Montant applicable aux autres destinations

Pour les constructions relevant des destinations et sous-destinations autres que la destination « Logement », telles que définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 du Code de l'urbanisme, la PFAC est calculée selon les modalités suivantes, qu'il s'agisse d'une construction nouvelle ou d'une extension d'une construction existante :

Destination	**Sous-destination**	**Mode de calcul/ tarification**
Habitation	Hébergement Constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service	3 500 €
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail, Restauration, Commerce de gros, Activités de services avec accueil de clientèle, Cinéma	3 500 €
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Lieux de culte, Autres équipements recevant du public, Équipements sportifs, Salles d'art et de spectacles, Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, Locaux techniques et industriels des administrations publiques, Locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés	3 500 €
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Entrepôt, Bureau, Centre de congrès et d'exposition, Cuisine dédiée à la vente en ligne	3 500 €
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Petites et moyennes industries	3 500 € + [S x 5€]
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industries agroalimentaires	3 500 € + [S x 10€]
Commerce et activités de	Hôtels	3 500 €+ [N x

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 011-200035863-20260923-DE_2026_278-DE

service		100€]
Commerce et activités de service	Autres hébergements touristiques (dont campings, chambre d'hôtes, gîtes, locatifs saisonniers)	3 500 € + [N x 100€]

Avec S= Surface de plancher du projet en m²
Et N= Nombre de chambre ou d'emplacement créé

Article 5 — Plafond légal

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique, le montant de la PFAC calculé en application des articles 2 et 3 de la présente délibération ne peut, en aucun cas, excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, adaptée à l'immeuble concerné.

Ce plafond fait l'objet d'une vérification au cas par cas par les services de la Communauté de Communes, au regard du coût de référence d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, établi et actualisé périodiquement. Lorsque le montant calculé excède ce plafond, seul le montant plafonné est mis à la charge du redevable.

Article 6 — Entrée en vigueur, abrogation et voies de recours

La présente délibération entre en vigueur à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité (publication sous forme électronique) et de sa transmission au représentant de l'État dans le département, et s'applique aux immeubles raccordés, aux extensions réalisées et aux constructions concernées à compter de cette date.

Elle abroge et remplace, à compter de son entrée en vigueur, la délibération n° DE_2026__54 du 25 février 2026 relative à l'harmonisation du montant de la PFAC, laquelle cesse de produire effet, à compter de cette même date, pour les raccordements réalisés postérieurement à celle-ci. Elle ne remet pas en question les PFAC facturées et réglées antérieurement.

Sur proposition du rapporteur, Thierry DENARD Vice-président,

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé, après en avoir délibéré, décide de,

Par :
73 POUR
0 ABSTENTION
0 CONTRE

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 011-200035863-20260923-DE_2026_278-DE

APPROUVER les modalités de calcul de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif définies aux articles 2 à 5 de la présente délibération ;

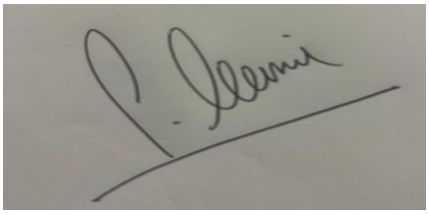
APPROUVER l'abrogation, dans les conditions prévues à l'article 6, de la délibération n° DE_2026__54 du 25 février 2026 ;

AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document relatif à la présente délibération et à prendre toute mesure et à adopter tout acte administratif nécessaire à son exécution ;

- INFORMER que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Secrétaire de séance,



Philippe LEZINA, Conseiller délégué

Le Président,

Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois

Signé électroniquement par : andré Hernandez
Date de signature : 24/09/2026
Qualité : Président CCRLCM

André HERNANDEZ